

Fiche de donnée de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 & (CE) n° 1272/2008

swissporVIP

1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit swissporVIP

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

- 1) Domaine d'utilisation [SU] : SU 3 - Utilisations industrielles : Utilisations des substances telles qu'elles ou dans des préparations sur des sites industriels
- 2) Isolation pour la branche de la construction

Utilisations indiquées contre : Aucune information disponible pour le moment

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

swisspor AG
Bahnhofstrasse 50
CH-6312 Steinhausen
Téléphone : +41 21 948 48 48
Fax : +41 21 948 48 59
E-Mail/Internet : info@swisspor.com / www.swisspor.ch

Interlocuteur : M. Jacques Esseiva
(Lundi-Vendredi 8.00 - 17.00 heures)
Téléphone : +41 21 948 48 56

Information d'urgence : Centre d'information toxicologique Zürich
Numéro d'urgence : 145

2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008

Non applicable

2.2.1 Éléments d'étiquetage

L'étiquetage n'est pas nécessaire car le produit est classé comme article selon REACH et les règles CLP.

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de substance vPvB (vPvB = très persistant, très bioaccumulatif) ou ne figure pas sous XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

Le produit ne contient pas de substance PBT (PBT = persistant, bioaccumulatif, toxique) ou ne figure pas sous XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

3. Composition/informations sur les composants

Article à base de silice pyrogénée amorphe, d'opacifiant et de laine de cellulose.
Aucun des composants n'est radioactif selon la directive européenne EURATOM 96/29.

4. Premiers secours

4.1. PEAU : Aucune mesure particulière n'est requise.

YEUX : En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment à l'eau ; garder un bain oculaire à portée de main. Ne pas se frotter les yeux.

NEZ ET GORGE : Typiquement pas de voie d'exposition.

Si les symptômes persistent, demander un avis médical.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, les symptômes et effets différés se trouvent à la section 11 et dans la voie d'absorption à la section 4.1.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucun traitement spécial n'est nécessaire ; en cas d'exposition, laver les zones concernées pour éviter toute l'irritation.

5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Adapter les moyens d'extinction aux matériaux combustibles environnants.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits non inflammables. Cependant, le suremballage est combustible, ce qui peut/peut produire des gaz de combustion et/ou de la fumée.

5.3 Indications pour la lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas inhaler les vapeurs.

Appareil de protection respiratoire avec alimentation en air indépendante.

En fonction de la taille de l'incendie

Protection complète si nécessaire

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux réglementations officielles

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Empêcher l'accumulation de poussière

6.2 Mesures de protection de l'environnement

Normalement pas nécessaire

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser mécaniquement et éliminer conformément à la section 13

6.4 Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, voir les sections 7 et 8.

7. Manipulation et stockage

7.1 Mesures de protection pour une manipulation sûre

Empêcher l'accumulation de poussière

Il est interdit de manger, de boire, de fumer et de stocker des aliments dans le local de travail.

Les mesures d'hygiène générales pour la manipulation de produits chimiques sont valables

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Enlever les vêtements et les équipements de protection souillés avant d'entrer dans les zones où des aliments sont ingérés.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver au sec dans l'emballage d'origine jusqu'à l'utilisation.

Éviter d'endommager l'emballage.

Pour l'emballage, il est recommandé d'utiliser des cartons recyclables et/ou des films plastiques.

7.3 Utilisations finales spécifiques

Veuillez contacter votre distributeur Morgan Thermal Ceramics local.

8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres à surveiller

Les normes d'hygiène industrielle et les valeurs limites d'exposition professionnelle varient d'un pays à l'autre et en fonction des différentes législations locales en vigueur. Vérifiez quelles limites d'exposition professionnelle s'appliquent à votre installation et correspondent aux réglementations locales en vigueur. En l'absence de normes légales en matière de poussières ou autres, un hygiéniste industriel qualifié peut vous aider à évaluer un lieu de travail spécifique et à formuler des recommandations en matière de protection des voies respiratoires. Des exemples de limites d'exposition professionnelle nationales (novembre 2014) sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Pays	Total des poussières	Poussières inhalables	Source
Autriche	10	6	Ordonnance sur les valeurs limites
Belgique	10	3	Valeurs limites d'exposition professionnelle – VLEP/
Danemark	10	5	Valeurs limites pour les substances et les matériaux
Finlande	Pas de valeur limite	Pas de valeur limite	Ministère finlandais de la santé et des affaires sociales
France	10	5	Institut national de recherche et de sécurité
Allemagne	10	1,25	TRGS 900
Hongrie	Pas de valeur limite	Pas de valeur limite	Eüm-szcsm rendelet
Irlande	10	4	HAS - Irlande
Italie	10	3	Utilise les valeurs de l'UE
Luxembourg	10	6	Agents chimiques, cancérigènes ou mutagènes au travail
Pays-Bas	10	5	SER
Norvège	10	5	Orientations sur les normes administratives relatives à la pollution des atmosphères de travail
Pologne	Pas de valeur limite	Pas de valeur limite	Livre des statuts 2010
Espagne	10	3	INSHT
Suède	10	5	AFS 2005:17
Suisse	10	6	SUVA – Valeurs limite d'exposition aux postes de travail
Grande-Bretagne	10	4	EH40/2005

PARAMÈTRES À SURVEILLER

Grande-Bretagne

MDHS 14/4 - "General methods for sampling and gravimetric analysis of respirable, thoracic and inhalable aerosols" (méthodes générales d'échantillonnage et d'analyse gravimétrique des aérosols respirables, thoraciques et inhalables).

NIOSH

NIOSH 0500 "Particulates not otherwise regulated, total" (particules non réglementées par ailleurs, total)

NIOSH 0600 "Particulates not otherwise regulated, respirable" (particules non réglementées, inhalables)

8.2 Contrôle de l'exposition

8.2.1 Dispositifs de contrôle technique appropriés

Examinez votre application afin d'identifier les sources potentielles de dégagement de poussière. Il est possible d'utiliser un système de dépoussiérage qui capte la poussière directement à la source. Pour réduire davantage la poussière, on peut par exemple utiliser des tables en tôle perforée avec un vide appliqué en dessous, des outils de contrôle des émissions et des dispositifs de manipulation à faible émission de poussière.

Maintenir le lieu de travail propre. Utiliser des aspirateurs-balayeurs. Éviter l'utilisation de brosses et d'air comprimé. Dans certaines circonstances, il peut être utile de faire appel à un expert en matière de santé et de sécurité au travail afin de concevoir un poste de travail optimal. L'utilisation de produits adaptés à votre application permet de mieux contrôler la quantité de poussière produite. Certains produits peuvent être commandés pré-confectionnés afin d'éviter un

traitement ultérieur. D'autres produits peuvent être traités ou emballés de manière à réduire les émissions de poussière lors de leur manipulation ultérieure. Contactez votre distributeur local pour plus de détails.

8.2.2 Equipement de protection personnelle

Protection des yeux/du visage :

Normalement pas nécessaire

Protection de la peau :

Normalement pas nécessaire

Le cas échéant, gants en cuir et vêtements de travail de protection (par ex. chaussures de sécurité, vêtements de travail de protection à manches longues).

Protection respiratoire :

Normalement pas nécessaire.

Si les OEL sont dépassées, le cas échéant, filtre P2 (EN143), respecter les limites de temps d'usure de l'équipement de protection respiratoire.

8.2.3 Contrôle de l'exposition de l'environnement

Se référer aux normes environnementales locales, nationales ou européennes pour l'air, l'eau et le sol. La question de l'élimination est abordée dans la section 13.

9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	n.a
Forme	gris métallisé pièce moulée
Forme	n.a
Odeur	aucun
Odeur	non applicable
PH	non applicable
Point de fusion	>1200°C
Point d'ébullition	n.a
Point d'inflammation	n.a
Odeur	n.a
Inflammabilité	n.a
Odeur	n.a
Pression de vapeur	n.a
Odeur	n.a
Densité spécifique	150-250 kg/m ³
Solubilité	insoluble
Coefficient de répartition	n.a
Auto-inflammation	n.a
Odeur	n.a
Odeur	n.a
Risque d'explosion	n.a
Propriétés oxydantes	n.a

10. Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit est stable.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est inorganique, stable et non réactif (inerte).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune

10.4 Conditions à éviter

Se référer à la section "7 Manipulation et stockage".

10.5 Matières incompatibles

Aucun

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits dont l'emballage est intégré (film PE, papier) dégagent une quantité limitée de dioxyde de carbone, de monoxyde de carbone et des traces de composants organiques à des températures supérieures à 150°C. Pendant cette première exposition à la chaleur, tous les composants organiques du suremballage se décomposent thermiquement. Lors d'un nouveau chauffage, il n'y a plus de produits de décomposition dangereux.

11. Stabilité et réactivité

11.1 Informations sur les classes de danger selon le règlement (CE) n° 1272/2008**TOXICITÉ AIGUË**

Dose létale 50% (LD50 / Concentration létale 50% (LC50) : Non applicable

TOXICITÉ CHRONIQUE

Non applicable

12. Informations environnementales

12.1 Écotoxicité Informations

Ces produits sont des matériaux inertes, stables dans le temps. Aucun effet néfaste sur l'environnement n'est à prévoir.

12.2 Persistance et dégradabilité

Non déterminée.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Non déterminé.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT).

Ce mélange ne contient pas de substance considérée comme très persistante ou très bioaccumulable (vPvB).

12.6. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

12.7 Autres effets nocifs

non

13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Les déchets de ces matériaux peuvent généralement être éliminés dans des décharges agréées. Veuillez vous référer au catalogue européen des déchets (CED selon la directive européenne 2000/532) pour connaître le numéro de déchet approprié ou vous assurer que les réglementations nationales ou régionales sont respectées.

Sauf lorsqu'ils sont humidifiés, ces déchets sont poussiéreux et doivent donc être placés dans un conteneur à déchets hermétiquement fermé. Dans certaines décharges, les déchets poussiéreux peuvent être traités différemment afin de s'assurer qu'ils sont traités immédiatement et d'éviter qu'ils ne soient dispersés par le vent. Veuillez consulter les réglementations nationales et/ou régionales en vigueur.

14. Informations relatives au transport

Non classé comme matière dangereuse dans le cadre des réglementations internationales pertinentes en matière de transport (ADR, RID, IATA, IMDG, ADN). Veiller à ce que la poussière ne soit pas libérée dans l'environnement pendant le transport.

Définitions :

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, directive du Conseil 94/55/CE.

IMDG Identification des marchandises dangereuses dans le transport maritime.

RID Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer, directive du Conseil 96/49/CE

OACI/IATA Réglementation du transport aérien international

ADN Accord multilatéral européen sur le transport de marchandises dangereuses par voie d'eau.

15. Informations relatives à la législation

**15.1 Réglementations relatives à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement
Législation spécifique à la substance**

Directives de l'UE :

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les

restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, (JO L 353), (règlement SGH ou règlement CLP).

- Annexe Règlement (CE) n° 2015/830

- Règlement (CE) n° 790/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

- La 1ère adaptation au progrès technique (ATP) relative à la directive (CE) n° 1272/2008 est entrée en vigueur le 25 septembre 2009.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS :

Elle doit être conforme à différentes directives européennes et à leurs transpositions par les Etats membres :

a) Directive 89/391/CE du Conseil du 12 juin 1989 " concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ".

(OJEC (Journal officiel de la Communauté européenne) L 183 du 29 juin 1989, p.1).

b) Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 "concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail" (OJEC L 131 du 5 mai 1998, p.11).

AUTRES DIRECTIVES EUROPÉENNES :

Les États membres sont tenus de transposer les directives européennes en réglementations nationales dans un délai habituellement indiqué dans la directive. Les États membres de l'UE peuvent édicter des exigences plus strictes. Veuillez toujours vous référer à la réglementation nationale correspondante.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des rapports de sécurité chimique ont été demandés aux fournisseurs. Dès que ces informations sont disponibles, elles sont mises à la disposition des utilisateurs en aval.

16. Autres informations

RENSEIGNEMENTS LITTÉRAIRES D'APPUI (les directives citées doivent être utilisées dans leur version actuelle)

- Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

"(OJEC (Journal officiel de la Communauté européenne) L 183 du 29 juin 1989, p.1).

- Règlement (CE) n° 1272/2008 dans la version du 20 janvier 2009 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353).

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

- Directive 97/69/CE de la Commission du 05 déc. 1997 portant vingt-troisième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE du 13 décembre 1997, L343, p 19).

- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE ; OJEC L 131 du 5 mai 1998, p.11).

Des concentrations élevées de poussière de fibres et d'autres poussières peuvent être libérées en fin d'utilisation par des travaux d'arrachement mécanique. Par conséquent, Morgan-Thermal Ceramics recommande :

- a) d'effectuer des mesures de contrôle afin de réduire les émissions de poussières ; et
- b) le personnel directement impliqué dans les travaux devrait porter une protection respiratoire appropriée afin de minimiser l'exposition. En outre, il convient de veiller au respect des valeurs limites locales.

Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances au moment de l'impression. Les informations sont destinées à vous donner des indications pour une manipulation sûre du produit mentionné dans cette fiche de données de sécurité lors du stockage, du traitement, du transport et de l'élimination. Ces informations ne sont pas transposables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé, mélangé ou transformé avec d'autres matériaux ou soumis à un traitement, les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité peuvent, sauf mention expresse, être modifiées sans préavis.